

**DECISION N°2023-L0091/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, représentant CHU de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3550 du jeudi 09 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 février 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que SOSEREF n'est pas conforme car les attestations de formation utilisées ne sont pas issues d'un centre de formation reconnu et homologué par le ministère de la sécurité ; que ledit centre qui répond au nom commercial de International Safety Training Institute n'a pas d'agrément technique en formation de sécurité privée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant reproche à son concurrent SOSEREF de n'avoir pas fourni dans son offre des contrôleurs ayant des attestations de formation en sécurité des biens et des personnes délivrées par un centre de formation homologué ;

considérant que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs en son point II.2.1. relatif au personnel exige que le contrôleur/superviseur ait le BEPC ou équivalent et une attestation de formation en sécurité des biens et des personnes délivrée par des sociétés homologuées ;

considérant que le requérant a affirmé que l'arrêté n°396 ainsi que le dossier de demande de prix font obligation que les attestations de formation des contrôleurs soient issues de centres de formation homologués ; que SOSEREF n'a pas satisfait à cette exigence ; que le centre qui a délivré les attestations de celui-ci n'a pas d'agrément en formation de sécurité privée ; que celui-ci a déjà été écarté dans une procédure pour attestation de formation non homologuée ; qu'il souhaite l'authentification de ces attestations ; que l'intérêt de cette plainte est de voir l'offre de SOSEREF déclarée techniquement non conforme ; qu'ainsi cette offre sera écartée de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que la CAM a rappelé que le centre qui a délivré les attestations de SOSEREF figure sur la liste qu'elle a consultée lors de l'analyse des offres ;

considérant que SOSEREF a signalé que son entreprise n'a jamais été écartée dans une procédure pour attestation de formation non homologuée ; que ses attestations sont homologuées ; que le centre figure sur la liste établie par le ministère de la sécurité ;

considérant que l'attributaire provisoire YIDOU SERVICE a noté que le centre TECHNO SECURITY qui a délivré les attestations de SOSEREF figure sur la liste du ministère de la sécurité ; que la plainte n'est donc pas fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le centre TECHNO SECURITY figure sur la liste présentée séance tenante ; que par conséquent les moyens du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-0003/MSHP/SG/DMP pour les prestations de service de gardiennage et de sécurisation du site du nouveau Centre Hospitalier Universitaire de Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 février 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*